

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.336 du 4 juillet 2016

215.558/XV-2774

En cause :

1. BASSEM Yvan,
2. VAN DOOREN Anne,
ayant élu domicile chez
Mes M. von KUEGELGEN
et R. van MELSEN, avocats,
avenue Louise 149 bte 20
1050 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Watermael-Boitsfort,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale.

Partie intervenante:

POPOV Lubomir,
ayant élu domicile chez
Mes J. SOHIER
et A. DAOÛT, avocats,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2015 par Yvan Bassem et Anne Van Dooren, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme pour l'extension d'une habitation située 38, avenue de Tercoigne, délivré à Lubomir Popov par le collège des bourgmestre et échevins de Watermael-Boitsfort le 10 février 2015;

Vu l'arrêt n° 232.553 du 14 octobre 2015 accueillant la requête en intervention de Lubomir POPOV, rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux requérants le 4 décembre 2015 par le greffe du Conseil d'État, les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'ils ne demandent à être entendus dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas non plus demandé à être entendus; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant que, dans sa requête en intervention, l'intervenant demande que les requérants soient condamnés à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'en vertu de l'article 30/1, § 2, alinéa 4, dernière phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité»; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'allouer à l'intervenant l'indemnité de procédure qu'il sollicite,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 225 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre juillet deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY